

PREFET DE TARN ET GARONNE

Objet : Réforme des études d'impact et des enquêtes publiques

Montauban, le 3 décembre 2013

La présente note a pour objet d'indiquer les modifications du changement d'application du régime des études d'impact et des enquêtes publiques en ce qui concerne les autorisations de défrichement. La réforme des études d'impact et des enquêtes publiques a pris effet à compter du 1er juin 2012. La notice d'impact est supprimée et les règles concernant la nécessité d'une étude d'impact et d'une enquête publique pour les demandes d'autorisation de défrichement sont modifiées.

1°) Etude d'impact :

Les défrichements d'une superficie totale, même morcelée, égale ou supérieure à 25 hectares, seront soumis à étude d'impact. En-dessous de ce seuil et jusqu'à 0,5 ha même morcelée, l'étude d'impact sera requise au cas-par-cas : c'est l'autorité environnementale compétente (Préfet de Région – DREAL) qui imposera au porteur de projet une étude d'impact ou l'en dispensera après analyse du formulaire de demande d'examen au cas par cas rempli par le pétitionnaire (imprimé CERFA 14734*01 annexé à l'arrêté du 22 mai 2012 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Tous les dossiers de demande d'autorisation de défrichement devront comporter :

- Pour les dossiers de plus de 25 hectares :

une étude d'impact

- Pour les dossiers de plus de 0,5 ha même fragmentés et de moins de 25 hectares :

une décision de l'autorité environnementale dispensant le projet d'étude d'impact ou une étude d'impact dans le cas contraire.

L'accusé de réception du dossier complet sera délivré après réception de l'ensemble des pièces énumérées page 3 de l'imprimé de demande Cerfa n°13632*01. La date mentionnée sur cet accusé constitue le point de départ des délais d'instruction du dossier.

Pour les modalités pratiques et le contenu de l'étude d'impact, il conviendra de se référer au décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 codifié à l'article R122-5 du code de l'environnement.

2°) Enquête publique :

Toutes les demandes d'autorisation de défrichement d'une superficie totale, même morcelée, égale ou supérieure à 25 hectares, seront soumises à enquête publique.

Les demandes d'autorisation de défrichement d'une superficie totale, même morcelée, égale ou supérieure à 10 hectares, et inférieure à 25 hectares seront soumises à enquête publique uniquement si une étude d'impact est requise au titre de la procédure d'examen au cas par cas prévue par l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Les défrichements d'une superficie totale, même morcelée, inférieure à 10 hectares, seront dispensés d'enquête publique dans tous les cas.